

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS  | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25<br>05.37.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 101402900442310133<br>ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |              |
|---|---------------------|--------|---|--------------|
|   | AU MAROC            |        |   | A L'ETRANGER |
|   | 6 mois              | 1 an   |   |              |
| Edition générale.....   | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger,<br>par voies ordinaire, aérienne<br>ou de la poste rapide interna-<br>tionale, les tarifs prévus ci-<br>contre sont majorés des frais<br>d'envoi, tels qu'ils sont fixés<br>par la réglementation postale<br>en vigueur.                             |              |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....         | —                   | 200 DH |   |              |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....           | —                   | 200 DH |   |              |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH              | 300 DH |   |              |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..   | 250 DH              | 300 DH |   |              |
| Edition de traduction officielle.....                           | 150 DH              | 200 DH |   |              |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GENERAUX

**Produits alimentaires.- Conditions et modalités d'étiquetage.**

Décret n° 2-18-44 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires. .... 1319

**Espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.- Création, aménagement et gestion.**

Décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif à la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux..... 1321

**Sécurité sanitaire des produits alimentaires.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 483-18 du 26 jourmada I 1439 (13 février 2018) abrogeant certains textes se rapportant à la perception de taxes et droits relatifs au contrôle pour la production des

*semences, à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plants cultivables au Maroc ainsi qu'à la rémunération des services rendus au titre de la protection des obtentions végétales. .... 1324*

**Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat.**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 713-18 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat. .... 1324

**Marchés publics.**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 378-18 du 30 rejev 1439 (17 avril 2018) modifiant les seuils des montants des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins. .... 1359

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 379-18 du 30 rejev 1439 (17 avril 2018) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre. .... 1359

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>Combustibles liquides. – Modalités d'information du consommateur sur les prix de vente.</b>   |       |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1373-18 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) fixant les modalités d'information du consommateur sur les prix de vente des combustibles liquides. ....</i> | 1360  |
| <b>Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.- Prix publics de vente.</b>   |       |
| <i>Arrêté du ministre de la santé n° 1516-18 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. ....</i>   | 1361  |
| <b>Mode de recouvrement des droits de timbre sur les copies d'actes établies par les notaires.</b>   |       |
| <i>Décision du ministre de l'économie et des finances n°699-18 du 19 joumada II 1439 (8 mars 2018) portant mode de recouvrement des droits de timbre sur les copies d'actes établies par les notaires. ....</i>  | 1363  |

## TEXTES PARTICULIERS

|   |      |
|---|------|
| <b>Approbation des modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel :</b>  |      |
| • <b>Itissalat Al-Maghrib.</b>  |      |
| <i>Décret n°2-18-337 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Itissalat Al-Maghrib. ....</i> | 1364 |
| • <b>Médi Télécom.</b>  |      |
| <i>Décret n° 2-18-338 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Télécom. ....</i>        | 1365 |

## Hydrocarbures :

|  | Pages |
|--|-------|
| • <b>Prorogation exceptionnelle des permis de recherche.</b>   |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1294-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited). ....</i> | 1366  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1295-18 du 1<sup>er</sup> rejeb 1439 (19 mars 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2116-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited). ....</i>  | 1366  |
| • <b>Approbation d'un accord pétrolier.</b>  |       |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1558-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 joumada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited ».....</i>   | 1367  |
| • <b>Permis de recherche.</b>  |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1626-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ». ....</i>  | 1367  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1627-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ». ....</i>   | 1368  |

|   | Pages |   | Pages |
|---|-------|---|-------|
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1628-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Sound Energy Morocco South Limited ». ....</i>   | 1368  | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 232-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1373  |
| <b>Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :</b>   |       |   |       |
| • « Miel d'Euphorbe de Souss Massa ».   |       | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 233-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1374  |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 850-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>  | 1369  |   |       |
| • « Dattes Boushammi Noire de Drâa ».   |       | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 234-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1374  |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 873-18 du 15 rejev 1439 (2 avril 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boushammi Noire de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>  | 1371  |   |       |
| <b>Equivalences de diplômes.</b>  |       | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 235-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1375  |
| <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 230-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1372  |   |       |
| <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 231-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1373  | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 236-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1375  |

|   | Pages |   | Pages |
|---|-------|---|-------|
| <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 237-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1376  | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 242-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1378  |
| <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 238-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1376  | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 243-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1379  |
| <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 239-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1377  | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 244-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1379  |
| <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 240-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1377  | <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 245-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1380  |
| <i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 241-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> | 1378  | <b>Société « SEAF MOROCCO CAPITAL PARTNERS ». – Agrément.</b>   |       |
|   |       | <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1377-18 du 20 chaabane 1439 (7 mai 2018) portant agrément de la société « SEAF MOROCCO CAPITAL PARTNERS » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>  | 1380  |

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-18-44 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 chaabane 1439 (3 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 11 du décret susvisé n° 2-12-389 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Au sens ..... ;

« 1) Etiquetage : ..... ;

« ..... ;

« 3) Produit préemballé : l'unité de vente .....  
« modification. Cette définition ne couvre pas les produits  
« emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur  
« ou préemballés en vue de leur vente immédiate à un  
« consommateur final ;

« ..... ;

« 13) Restauration collective : ..... ;

« 14) Date de durabilité minimale : la date jusqu'à laquelle  
« le produit alimentaire conserve ses propriétés spécifiques  
« dans des conditions de conservation appropriées ;

« 15) Date limite de consommation : la date au-delà de  
« laquelle le produit alimentaire, microbiologiquement très  
« périssable, présente un danger pour la santé humaine.

« Article 4. – Tout importateur.....au présent décret.

« A cet effet il :

« 1) Veille à la présence et à l'exactitude des mentions  
« d'étiquetage de ses produits conformément aux dispositions  
« du présent décret ainsi qu'à la conformité des documents  
« accompagnant lesdits produits ;

« 2)..... ;

« 3) Ne commercialise pas.....susvisé n°2-10-473, ou  
« un produit dont la date de durabilité minimale ou la date  
« limite de consommation est dépassée ;

« 4)..... ;

« 5) Veille, .....y attachée ou sur les documents  
« commerciaux l'accompagnant. En outre, il veille.....  
« commercialisation ;

« 6) S'assure que la durée restant jusqu'à la date de  
« durabilité minimale ou la date limite de consommation,  
« selon le cas, des produits qu'il importe en vue de leur mise  
« sur le marché et mentionnée dans leur étiquetage ou dans  
« les documents accompagnant lesdits produits, est au moins  
« égale au quart de leur durabilité. Dans ce cas, la mention de  
« la date de production doit être indiquée dans les documents  
« accompagnant les produits concernés.

« *Le reste sans changement.* »

« Article 5. – Conformément .....sanitaires et/ou  
« commerciaux .....étiquetage.

« Article 11. – L'étiquetage ..... :

« 1) ..... ;

« ..... ;

« 5) La date de durabilité minimale ou la date limite de  
« consommation selon le cas ;

« *Le reste sans changement.* »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 24 du décret précité  
n° 2-12-389 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 24. – La date de durabilité minimale et la date  
« limite de consommation visées au 5) de l'article 11 ci-dessus  
« doivent être mentionnées dans l'étiquetage comme suit :

« I. – Pour la date de durabilité minimale :

« a) elle doit être précédée des termes :

« – « à consommer de préférence avant le ..... » lorsque  
« la date comporte l'indication du jour, ou ;

« – « à consommer de préférence avant fin ... » dans les  
« autres cas ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

« – soit de la date elle-même,

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est  
« mentionnée dans l'étiquetage.

« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le  
« jour, le mois et, éventuellement, l'année. Toutefois, pour les  
« produits alimentaires :

« – dont la durabilité est inférieure à trois (03) mois,  
« l'indication du jour et du mois est suffisante ;

« – dont la durabilité est supérieure à trois (03) mois,  
« mais n'excède pas dix-huit (18) mois, l'indication du  
« mois et de l'année est suffisante ;

« – dont la durabilité est supérieure à dix-huit (18) mois,  
« l'indication de l'année est suffisante.

« Les mentions sus-indiquées sont complétées, si  
« nécessaire, par l'indication des conditions de conservation  
« permettant d'assurer la durabilité indiquée dans l'étiquetage.

« La mention de la date de durabilité minimale n'est  
« pas nécessaire pour les produits mentionnés à l'annexe V du  
« présent décret.

« Les justifications nécessaires pour l'établissement de  
« la date de durabilité minimale doivent être présentées lors  
« de toute réquisition par les services compétents de l'ONSSA.

« II. – Pour la date limite de consommation :

« a) elle doit être précédée des termes « à consommer  
« jusqu'au ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

« – soit de la date elle-même ;

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage.

« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le jour, le mois et, éventuellement, l'année ;

« c) la date limite de consommation doit être indiquée sur chaque portion individuelle préemballée du produit.

« Pour les viandes congelées, les préparations de viandes congelées et les produits de la pêche congelés et non transformés visés au point 6 de l'annexe II au présent décret, la date de congélation ou la date de première congélation, doit être mentionnée comme suit :

« a) elle doit être précédée des termes « produit congelé le ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus sont suivis :

« – soit de la date elle-même,

« – soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage ;

« c) la date mentionnée indique dans l'ordre, le jour, le mois et l'année.

« Les mentions sus-indiquées doivent être suivies d'une description des conditions de conservation à respecter.

« La liste des produits microbiologiquement très périssables, pour lesquels une date limite de consommation doit être mentionnée ainsi que la température de leur conservation, est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Cet arrêté conjoint fixe également les éléments utiles pour la détermination de la durée de vie microbiologique desdits produits. »

ART. 3. – L'annexe II au décret n° 2-12-389 précité est modifiée comme suit :

« ANNEXE II

« **PRODUITS DONT L'ETIQUETAGE DOIT COMPORTER UNE OU PLUSIEURS MENTIONS OBLIGATOIRES COMPLEMENTAIRES**

« (13) de l'article 11 ci-dessus)

| TYPE OU CATEGORIE DE PRODUITS   | MENTIONS  |
|---|---|
| 1. Produits emballés dans certains gaz  |   |
| .....   | .....   |
| 6. Viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits de la pêche congelés et non transformés |   |
| 6.1. Viandes.....   | Date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises, indiquée conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret. |

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-12-389 précité sont complétées par les articles 26 bis et 28 bis ainsi que par

une annexe V intitulée « Liste des produits pour lesquels la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise » telle que annexée au présent décret :

« Article 26 bis. – Seules les allégations de santé figurant sur la liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé peuvent être mentionnées sur les produits alimentaires ainsi que les conditions de leur utilisation.

« Article 28 bis. – L'indication sur les produits alimentaires du numéro de l'autorisation ou de l'agrément prévu au point 14) de l'article 11 ci-dessus doit être conforme au modèle fixé par l'ONSSA et disponible sur son site web. »

ART. 5. – Est abrogé le décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, destinées à la consommation humaine ou animale.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1439 (29 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de la santé,*

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de l'économie,*

*et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

\*

\* \*

« ANNEXE

« AU DÉCRET N° 2-18-44 DU 13 RAMADAN 1439  
« (29 MAI 2018) MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET  
« N° 2-12-389 DU 11 JOURNADA II 1434 (22 AVRIL 2013) FIXANT  
« LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'ÉTIQUETAGE DES  
« PRODUITS ALIMENTAIRES

« ANNEXE V

« **LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS  
« LA MENTION DE LA DATE DE DURABILITÉ  
« MINIMALE N'EST PAS REQUISE**

« (Article 24 ci-dessus)

« 1. les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ; cette dérogation ne

« s'applique pas aux graines germantes et produits similaires  
« tels que les jets de légumineuses ;

« 2. vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés  
« et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que  
« le raisin ;

« 3. les boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool ;

« 4. les produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui,  
« en raison de leur nature, sont normalement consommés dans  
« le délai de vingt-quatre heures après la fabrication ;

« 5. les vinaigres ;

« 6. le sel de cuisine ;

« 7. les sucres à l'état solide ;

« 8. les produits de confiserie consistant presque  
« uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés ;

« 9. les gommes à mâcher et produits similaires à mâcher. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6682 du 29 ramadan 1439 (14 juin 2018).

**Décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif  
à la création, l'aménagement et la gestion des espaces  
pastoraux et sylvo-pastoraux.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale,  
à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-  
pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437  
(27 avril 2016), notamment ses articles 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13,  
14, 15, 16, 23 et 30,

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni  
le 2 chaabane 1439 (19 avril 2018),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Création et aménagement des espaces pastoraux  
et sylvo-pastoraux*

ARTICLE PREMIER. – Les espaces pastoraux et sylvo-  
pastoraux prévus à l'article 4 de la loi n° 113-13 précitée sont  
créés sur la base d'une étude préalable réalisée, selon le cas,  
par les départements de l'agriculture et/ou des eaux et forêts,  
les collectivités territoriales, les organisations professionnelles  
pastorales ou les particuliers qui sont à l'initiative du projet  
de création de l'espace considéré.

ART. 2. – L'étude prévue à l'article premier ci-dessus  
porte sur les aspects géographiques, techniques, scientifiques,  
socio-économiques, écologiques et environnementaux de  
l'espace concerné. Elle doit contenir notamment :

1) une ou plusieurs cartes établies à cet effet, fixant  
les limites géographiques des espaces pastoraux et sylvo-  
pastoraux concernés ;

2) un ou plusieurs documents contenant :

– la description et l'analyse des spécificités et des  
caractéristiques de ces espaces, leurs potentialités et

leurs contraintes y compris lorsque ces espaces sont  
limitrophes d'une zone frontalière, d'une zone militaire  
ou d'une zone utilisée pour les besoins de la défense  
nationale ;

– l'inventaire des ressources pastorales de l'espace  
concerné en précisant leur état ;

– l'analyse des systèmes de production animale ;

– l'inventaire et la description des infrastructures, des  
installations, des équipements, des couloirs de passage  
et des axes de mobilité existant dans l'espace concerné ;

– la capacité d'accueil de l'espace concerné compte tenu  
des types d'animaux constituant les troupeaux, leurs  
effectifs et de l'ampleur de leurs mouvements ;

– la description et l'analyse des structures sociales,  
notamment les droits des usagers et des ayants droits  
lorsqu'ils existent ;

– l'analyse des aspects liés à la pratique de la transhumance  
pastorale dans l'espace concerné.

ART. 3. – Toute création d'un espace pastoral ou sylvo-  
pastoral fait l'objet d'un arrêté de l'autorité gouvernementale  
chargée de l'agriculture et des eaux et forêts, après avis de  
la commission nationale des parcours conformément aux  
dispositions de l'article 17 de la loi n°113-13 précitée et, si  
nécessaire, de l'avis du ou des comités régionaux des parcours  
concernés.

Cet arrêté contient les mentions permettant d'identifier  
l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné, notamment ses  
limites géographiques.

ART. 4. – A compter de la date de publication au  
« Bulletin officiel » de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, les  
propriétaires des troupeaux admis dans l'espace pastoral ou  
sylvo-pastoral créé, leurs mandataires et leurs bergers veillent  
à utiliser ledit espace en conformité avec les dispositions de  
la loi n°113-13 précitée et ses textes d'application ainsi que  
les dispositions relatives à l'aménagement et la gestion dudit  
espace.

Les autres utilisateurs de l'espace pastoral et sylvo-  
pastoral concerné veillent également à respecter les dispositions  
relatives à l'aménagement et la gestion applicables sous peine  
des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 6 de  
la loi n° 113-13 précitée, l'aménagement des espaces pastoraux  
et sylvo-pastoraux est réalisé dans le cadre du schéma  
d'aménagement pastoral applicable à l'espace concerné.

Les schémas d'aménagement pastoral sont élaborés par  
le département de l'agriculture et des eaux et forêts, pour un  
ou plusieurs espaces pastoraux et sylvo-pastoraux créés, en  
tenant compte de leurs potentialités agro-sylvo-pastorales  
et environnementales conformément aux dispositions de  
l'article 5 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 6. – Le schéma d'aménagement pastoral d'un  
espace pastoral ou sylvo-pastoral comprend les informations  
et les documents nécessaires à sa mise en valeur, sa protection  
et sa durabilité.

Il peut contenir des plans, graphiques, cartes, catalogues ainsi que des documents relatifs aux infrastructures, installations et équipements de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.<sup>1</sup>

Le schéma d'aménagement pastoral peut également :

- déterminer des zones constituant des réserves stratégiques de pâturage ou de production de semences pastorales ou pour réaliser des travaux de recherche ou d'essais en lien avec l'activité pastorale ;
- indiquer la nature et l'importance des travaux relatifs aux infrastructures, installations et équipements à réaliser dans l'espace concerné pour l'aménagement prévu à l'article 5 de la loi n°113-13 précitée ;
- définir les rotations du pâturage dans l'espace pastoral ;
- indiquer les mesures de limitation ou d'interdiction, de construction, de prélèvement de bois ou de végétaux et/ou de matériaux ainsi que de tout défrichement et de mise en culture de parcelles au sein des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux concernés ;
- préciser les conditions techniques et les modalités de déplacement des troupeaux et d'accès aux espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux concernés ;
- indiquer les modalités d'exploitation des ressources pastorales dans l'espace concerné.

ART. 7. – Est publié par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, un extrait reprenant les principaux éléments du contenu du schéma d'aménagement pastoral concerné, notamment le ou les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux sur lesquels il porte, la nature des aménagements, ainsi que les modalités de gestion.

ART. 8. – Le schéma d'aménagement pastoral peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes modalités que celles relatives à son élaboration.

## Chapitre II

### *Gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux*

ART. 9. – Les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux créés et aménagés dans le cadre d'un schéma d'aménagement pastoral, autres que ceux créés par des particuliers sur leurs propriétés, sont gérés par les départements de l'agriculture ou des eaux et forêts, selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 113-13 précitée, cette gestion peut être confiée à des organisations professionnelles pastorales ou à toute personne physique ou morale de droit public ou privé selon les termes du cahier des charges prévu audit article 13 et dont le modèle, le contenu et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le même arrêté fixe le modèle, le contenu et les modalités de mise en œuvre du cahier des charges type prévu à l'article 14 de la loi n° 113-13 précitée selon lequel la gestion des points d'eau pastoraux peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales.

ART. 10. – En l'absence d'un schéma d'aménagement pastoral, la gestion des infrastructures, installations et équipements réalisés par le département de l'agriculture ou le département des eaux et forêts, selon le cas, dans les

espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux peut être confiée à des organisations professionnelles pastorales ou à toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé, selon les cahiers des charges visés à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. – Les autorisations préalables prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 113-13 précitée sont délivrées par le département des eaux et forêts dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts et de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le même arrêté fixe le modèle de l'autorisation préalable et le modèle du contrat prévu à l'article 12 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 12. – Les zones de mise en défens prévues à l'article 7 de la loi n° 113-13 précitée sont créées à l'intérieur des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts.

Cet arrêté fixe, pour chaque zone de mise en défens, sa localisation, sa délimitation, sa superficie et la durée de mise en défens, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans y compris la durée des prorogations éventuelles. Il précise également les modalités de sa gestion et de sa réouverture au pâturage.

ART. 13. – Durant la période de mise en défens, certains aménagements peuvent être réalisés à l'intérieur des zones de mise en défens concernées, notamment :

- des infrastructures et des équipements, tels que les points d'eau, les pépinières, les abris, les installations amovibles, les bornes, les signes et les clôtures ;
- des travaux du sol, de régénération du couvert végétal, d'ensemencement, de plantation et d'enrichissement des parcours ;
- des travaux de conservation des eaux et des sols ;
- des aménagements de couloirs de passage et axes de mobilité.

ART. 14. – A l'issue de la période de mise en défens, la gestion des zones concernées autres que les zones de mise en défens ayant été créées sur des terrains privés, peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales ou à toute personne physique ou morale de droit public ou privé en vertu d'un cahier des charges établi à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, selon le modèle prévu à l'article 9 ci-dessus.

ART. 15. – Un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe la nature et le mode de calcul ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de « l'indemnité en raison de la mise en défens » prévue à l'article 8 de la loi n° 113-13 précitée.

## Chapitre III

### *Zone pastorale sinistrée et plan d'urgence*

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 113-13 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut, en cas de survenance d'une calamité naturelle dans un ou plusieurs espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux mettant en péril les ressources pastorales et le cheptel qui en dépend, déclarer ledit espace « zone pastorale



sinistrée », après avis de la commission nationale des parcours et du ou des comités régionaux des parcours concernés.

A compter de la date de la déclaration susmentionnée, le plan d'urgence prévu à l'article 15 de la loi n° 113-13 précitée est déclenché pour la zone pastorale sinistrée concernée.

ART. 17. – Le plan d'urgence visé à l'article 16 ci-dessus constitue le recueil des informations, directives et mesures nécessaires permettant au département de l'agriculture de faire face aux situations exceptionnelles causées par la survenance d'une calamité naturelle.

Il comprend toutes les dispositions visant à assurer :

- l'organisation rapide, efficace et coordonnée des actions visant à protéger les ressources pastorales et le cheptel qui en dépend ;
- la répartition des responsabilités et des tâches incombant aux différents intervenants en vue d'une gestion rationnelle des moyens humains et matériels ;
- la gestion financière et comptable des opérations prévues par le plan.

ART. 18. – La responsabilité de la préparation et de la supervision de la mise en œuvre du plan d'urgence est confiée à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, désignée « coordonnateur national » ou la personne déléguée par elle à cet effet.

ART. 19. – Au niveau local, la coordination des opérations prévues dans le plan d'urgence est assurée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, dans le ressort territorial duquel se trouve la zone déclarée « zone pastorale sinistrée ».

A ce titre, ce gouverneur désigné « coordonnateur local », supervise et coordonne les opérations prévues dans ledit plan d'urgence en assurant la mobilisation des moyens humains et matériels disponibles au niveau local.

Dans le cas où plusieurs préfectures ou provinces sont concernées, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur désigne « le coordonnateur local » parmi les gouverneurs desdites préfectures ou provinces.

ART. 20. – Le coordonnateur local rend compte régulièrement au coordonnateur national de l'évolution de la situation au niveau local.

ART. 21. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le coordonnateur local bénéficie de l'assistance d'un comité technique créé à cet effet et composé des représentants des collectivités territoriales et des représentants, au niveau local, des administrations et des établissements publics concernés.

Le comité technique se réunit sur convocation du coordonnateur local.

ART. 22. – Le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'urgence sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

## Chapitre IV

### Dispositions diverses

ART. 23. – Le département de l'agriculture est chargé de :

- inventorier, classer, cartographier et, le cas échéant, enregistrer les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux créés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ;
- identifier, délimiter, cartographier et signaler les couloirs de passages et axes de mobilité prévus à l'article 30 de la loi n° 113-13 précitée.

A cet effet, ledit département établit et met à jour un registre, y compris sous forme électronique, des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et des couloirs de passage et axes de mobilité.

ART. 24. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut, par arrêté, limiter ou interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral pour des raisons sanitaires ou en vue de favoriser la restauration de la végétation lorsque l'intérêt général l'exige, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 113-13 précitée.

ART. 25. – En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 113-13 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et des eaux et forêts fixe, chaque année, par décision, après avis de la commission nationale des parcours ou du comité régional des parcours concerné, les périodes d'ouverture et de fermeture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux à la transhumance pastorale, les périodes de départ et de retour des troupeaux transhumants, les couloirs de passage et axes de mobilité ainsi que les zones de séjour et de campements.

Cette décision est publiée sur les sites web des départements de l'agriculture et des eaux et forêts et affichée dans les locaux des services extérieurs des départements précités, ainsi que dans les locaux des autorités locales concernées.

ART. 26. – Un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe les conditions, les formes et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article 6 de la loi n° 113-13 précitée, pour la réalisation des infrastructures, équipements, travaux et aménagements sur des propriétés privées à vocation pastorale.

ART. 27. – La nature, le montant ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'aide technique ou financière de l'Etat prévue à l'article 16 de la loi n° 113-13 précitée, sont fixés par un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 28. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 483-18 du 26 jourmada I 1439 (13 février 2018) abrogeant certains textes se rapportant à la perception de taxes et droits relatifs au contrôle pour la production des semences, à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plants cultivables au Maroc ainsi qu'à la rémunération des services rendus au titre de la protection des obtentions végétales.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 6,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

- l'arrêté interministériel n° 347-69 du 25 juillet 1969 fixant les taux et les modalités de perception de la taxe de contrôle pour la production des semences, tel qu'il a été modifié ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n°865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1576-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les tarifs de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada I 1439 (13 février 2018).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime, du  
développement rural et des  
eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 713-18 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3155-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas :

- soit établies par l'ordonnateur et produites à l'appui des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat ;
- soit conservées au niveau de l'ordonnateur, pour être produites aux organes de contrôle compétents.

ART. 3. – Les arrêtés, les décisions ou les contrats prévus par la nomenclature annexée au présent arrêté doivent